

Article R1322-1 du Code du travail - Règlement intérieur

Date de mise à jour : 23 Décembre 2022

Notre analyse

Les recours hiérarchiques sont formés devant les DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) compétente dans les deux mois suivant la notification de la décision de l'inspection du travail.

Article R1322-1 du Code du travail - Règlement intérieur

Les recours hiérarchiques prévus aux articles L. 1322-1-1 et L. 1322-3 sont formés devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les deux mois suivant la notification de la décision de l'inspecteur du travail.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), communiqué du Ministère du travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le règlement intérieur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)